

STATUTS

Syndicat Mixte du Pays Loire Beauce

TITRE I - CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{ER} : COLLECTIVITES ADHERENTES

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant pour objet les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre :

Les Communes de :

ARTENAY, BACCON, LE BARDON, BAULE, BEAUGENCY, BOULAY LES BARRES, BRICY, BUCY LE ROI, BUCY SAINT LIPHARD, CERCOTTES, CHAINGY, LA CHAPELLE ONZERAIN, CHEVILLY, COINCES, COULMIERS, CRAVANT, GEMIGNY, GIDY, HUETRE, HUISSEAU SUR MAUVES, LAILLY EN VAL, LION EN BEAUCE, MESSAS, MEUNG SUR LOIRE, PATAY, ROUVRAY SAINTE CROIX, ROZIERES EN BEAUCE, RUAN, SAINT AY, SAINT PERAVY LA COLOMBE, SAINT SIGISMOND, SOUGY, TAVERS, TOURNOISIS, TRINAY, VILLAMBLAIN, VILLENEUVE SUR CONIE, VILLORCEAU ;

Et la **Communauté de Communes du Canton de Beaugency**, créée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 comprenant les communes de BAULE, BEAUGENCY, CRAVANT, LAILLY EN VAL, MESSAS, TAVERS, VILLORCEAU .

Et la **Communauté de communes du Val des Mauves**, créée par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2011, comprenant les communes de BACCON, LE BARDON, CHAINGY, COULMIERS, HUISSEAU SUR MAUVES, MEUNG SUR LOIRE, ROZIERES EN BEAUCE et SAINT AY ;

Et la **Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine** créée par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, comprenant les communes de ARTENAY, BOULAY LES BARRES, BRICY, BUCY LE ROI, BUCY SAINT LIPHARD, CERCOTTES, LA CHAPELLE ONZERAIN, CHEVILLY, COINCES, GEMIGNY, GIDY, HUETRE, LION EN BEAUCE, PATAY, ROUVRAY SAINTE CROIX, RUAN, SAINT PERAVY LA COLOMBE, SAINT SIGISMOND, SOUGY, TOURNOISIS, TRINAY, VILLAMBLAIN, VILLENEUVE SUR CONIE ;

Un syndicat qui prend le nom de : **Syndicat Mixte du Pays Loire Beauce**,

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 2, rue du Docteur Henri Michel à MEUNG SUR LOIRE (LOIRET 45). Il peut être transféré dans un autre lieu, par arrêté préfectoral, sur proposition du Comité syndical.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à son objet.

En cas de dissolution de droit du Syndicat selon les procédures appropriées, ses ressources sont alors réparties entre toutes les communes au prorata de leur participation.

TITRE II - COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : OBJET

1 - La Charte de Développement du Pays

Le Syndicat de Pays a pour objet l'élaboration d'un projet commun de développement local et d'aménagement durable du territoire sur l'ensemble de son périmètre. Ce projet commun devra faire l'objet d'adaptation ou de réactualisation en fonction des évolutions.

À cet effet, le Syndicat :

- » suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement et de l'aménagement du Pays dans les domaines économique, touristique, social, culturel, environnemental, agricole et des services, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux publics et privés ;
- » définit les objectifs de développement en concertation avec acteurs locaux (publics et privés) ;
- » réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs de la Charte de développement du Pays ;

2 - La mise en œuvre, gestion, coordination de procédures contractuelles

Le projet commun de développement du Pays est décliné en un programme d'ensemble dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de développement intersectoriel ou thématique intéressant l'ensemble des collectivités adhérentes.

À cet effet, le Syndicat :

- » traduit les objectifs de développement en programmes d'actions dans le cadre de procédures contractuelles ou non, entre les divers intervenants institutionnels : Union Européenne, État, Région, Département, organismes professionnels, économiques ou sociaux, publics ou privés ;
- » conclut des contrats particuliers portant sur les politiques concourant au développement durable du Pays, en application des procédures nationales, régionales, départementales et européennes ;
- » gère les fonds délégués par l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental ou tout autre partenaire co-signataire du contrat, selon une convention particulière d'application. Il individualise et répartit les aides aux bénéficiaires selon les modalités fixées dans ladite convention et contrôle leur emploi ;
- » réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la détermination des actions ;
- » recherche les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion des actions et équipements permettant l'accomplissement de ses objectifs ;
- » coordonne et programme les opérations relatives aux procédures mises en œuvre ;

3 - La réalisation d'études

Le Syndicat de Pays réalise ou fait réaliser des études pour toutes les actions utiles au développement et à l'aménagement de tout ou partie de son territoire.

Le Syndicat de Pays peut ainsi réaliser ou faire réaliser pour le compte des communes intéressées, des études spécifiques liées au développement et à l'aménagement, en particulier :

- les études préalables à la mise en place des zonages d'assainissement ;
- une étude paysagère et urbanistique sur la RN 152.

Cette compétence déléguée au Syndicat de Pays fera l'objet dans chacun des cas d'une délibération de la part des communes ou groupements de communes intéressés.

4 - La mise en œuvre de procédures en faveur des artisans et des commerçants à l'échelle du Pays

Le Syndicat de Pays met en œuvre à l'échelle de son territoire une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.) ou opération similaire.

À cet effet le Syndicat de Pays :

- » assure la gestion opérationnelle de l'O.R.A.C. (ou opération similaire), de son engagement à l'établissement de son bilan ;
- » gère les fonds publics délégués par les partenaires financiers (État, Région, Département) et destinés aux artisans et commerçants, selon des conventions particulières d'application ;
- » individualise et répartit les aides à accorder, en concertation avec les partenaires impliqués dans la procédure.

5 - La mise en œuvre de procédures en faveur de l'habitat

Le Syndicat de Pays élabore et met en œuvre un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur l'ensemble de son périmètre.

À ce titre, le Syndicat de Pays pourra :

- » négocier une convention d'application du P.L.H. avec le Préfet et les services compétents, en concertation avec les communes et groupements de communes intéressés ;
- » être impliqué avec les communes et groupements de communes adhérentes, à toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques de l'État, notamment dans le cadre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

6 - La mise en œuvre de la « Route du Blé en Beauce » sur le territoire du Pays

Le Syndicat de Pays met en œuvre et coordonne, en partenariat avec l'Association Terre de Beauce, le projet de la « Route du Blé en Beauce » sur le territoire du Pays, notamment pour la promotion touristique, pour la mise en place d'une signalétique spécifique, pour la programmation des animations s'intégrant dans le projet de « Route du Blé en Beauce »...

7 – La mise en œuvre du programme Leader

Le Syndicat de Pays est chargé de la mise en œuvre, de l'animation, de la programmation, de la gestion et de l'évaluation du programme européen Leader sur l'ensemble du territoire du Syndicat pour la durée du programme.

8 – Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays Loire Beauce

Le Syndicat de Pays est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la gestion, de l'animation, et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son périmètre.

ARTICLE 5 : EXERCICE DES COMPETENCES DEVOLUES AU SYNDICAT DE PAYS

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ou un groupement de communes peut adhérer pour une partie des compétences exercées par le Syndicat de Pays.

Le Syndicat exerce alors chacune de ses compétences dans la limite du périmètre des communes et groupements de communes lui ayant délégué cette compétence.

En dehors des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat de Pays, les délégués représentant les communes et les groupements de communes ne prendront part au vote que pour la partie des compétences dévolues au Syndicat de Pays.

Pour l'exercice de la compétence « élaboration, gestion et suivi d'un schéma de cohérence territoriale » transférée par les EPCI au Syndicat, il est instauré des règles particulières de représentation de ces EPCI conformément au 3° de l'article L.5212-16 du CGCT.

Ainsi, chaque EPCI du Syndicat est représenté pour l'exercice de la compétence susvisée par :

- les délégués dudit EPCI
- les délégués des communes membres dudit EPCI.

TITRE III – ORGANES DE GESTION ET DE DECISION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Les membres siégeant au Comité syndical du Pays sont des délégués élus parmi les membres des assemblées délibérantes des communes et groupements de communes adhérents, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par collectivité.

Chaque délégué ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des assemblées délibérantes, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent, soit par décès, soit par démission, soit par dissolution de la structure.

Les Conseillers Départementaux des cantons de BEAUGENCY et MEUNG SUR LOIRE siègent, s'ils ne sont pas délégués, au sein du Comité syndical avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu.

Le Comité syndical peut en outre se réunir à la demande d'au moins les deux tiers des membres du comité.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes (articles L 5111-1 au L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales), et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Dans tous les cas, le Comité syndical décide la modification des statuts du Syndicat à la majorité des deux tiers de ses délégués.

Il vote le budget.

Il peut créer des commissions de travail ou tout autre organe consultatif et définit les modalités de désignation des membres.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires, les membres du Bureau.

Le Bureau est composé de treize membres dont le Président du Syndicat, quatre vice-présidents, et un secrétaire.

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers et notamment les budgets.

Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoir pour une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles prévues à l'alinéa 3 de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants du Bureau peuvent associer tout membre extérieur à titre consultatif.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il est aidé par quatre vice-présidents, à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

Il gère le personnel.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat est alimenté en recettes :

- » par la contribution annuelle des communes et groupements de communes adhérents, répartie au prorata du nombre d'habitants, issu du dernier recensement général de la population ou des recensements individuels postérieurs, réalisés conformément à la loi ;
- » par le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- » par les subventions de la Région et du Département prévues dans les règlements d'interventions respectifs de ces deux collectivités dans le cadre de leurs politiques en faveur des pays ;
- » par les subventions de l'Europe, de l'État, et de toute collectivité, organisme ou établissement public ;
- » par les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- » par le produit de dons et legs ;
- » le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- » par le produit des emprunts.

Les communes membres d'un groupement de communes adhérant au Syndicat de Pays s'acquitteront de la totalité du montant de leur participation. Dans le cas où le groupement de communes adhérent constitue un EPCI à fiscalité propre, les communes ne s'acquitteront que de la moitié de leur cotisation, l'autre moitié étant à la charge du groupement de communes.

Concernant les réalisations dont le Syndicat de Pays est maître d'ouvrage, n'intéressant pas la totalité des communes et groupements de communes adhérant au Syndicat de Pays, des contributions complémentaires seront demandées en échange d'un service rendu, qui seront déterminées selon les cas en fonction de clés de répartition adoptées préalablement.

ARTICLE 10 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DES OPÉRATIONS

Le Syndicat ne contribue, en aucun cas, ni en fonctionnement, ni en investissement, aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leur groupement. Il ne garantit pas leur emprunt et ne les subventionne à aucun titre.

ARTICLE 11 : FONCTIONS DU RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions du receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la Commune siège du Syndicat.

TITRE IV - RELATIONS SYNDICAT DE PAYS / ORGANISMES EXTÉRIEURS

ARTICLE 12 : AVIS CONSULTATIF

Le Comité syndical peut entendre tout représentant d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat pourra, dans le cadre de ses objectifs statutaires, établir des relations avec une ou plusieurs collectivités extérieures au pays qui aurait des intérêts communs ponctuels ou permanents avec lui.

A cette fin, une entente entre le Syndicat et la ou les collectivités(s) sera négociée et conclue sous la forme d'une convention approuvée par le Comité syndical.

Cette convention règlera les conditions de participation financière concernant chacun des programmes prévus dans cette entente et précisera notamment la maîtrise d'ouvrage et les conditions de gestion des opérations évaluées et/ou programmées en commun.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

À défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présents statuts, l'article L5711-1 renvoyant aux articles L 5111-1 au L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique.

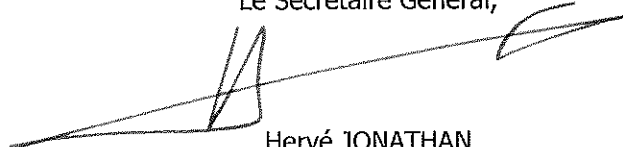
ARTICLE 15 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des communes et groupements de communes les approuvant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN